

N° 15-021

M. D c/ Mme R

Audience du 24 mai 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 7 juin 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme F.
DE GAETANO, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 20 octobre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. D, infirmier libéral remplaçant, demeurant à (.....), porte plainte contre Mme R, infirmière libérale, exerçant à (.....).

Le requérant porte plainte contre ladite praticienne pour absence de bonne confraternité, rupture abusive et non justifiée du contrat de remplacement et sollicite une sanction disciplinaire.

Par délibération en date du 13 octobre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 27 novembre 2015, Mme R conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'elle a signé un contrat de « collaboration » avec M. D le 11 octobre 2014, pour une durée de 12 mois, allant du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} novembre 2015 ; qu'elle a dû mettre un terme à cette « collaboration » avec M. D car sa conduite tant à son égard qu'à l'égard des patients était devenue totalement inacceptable ; que non seulement il n'était pas fiable dans ses soins, l'obligeant à plusieurs reprises à passer derrière lui, mais encore il ne respectait pas scrupuleusement les horaires de travail et se permettait, au surplus, de critiquer son activité auprès de ses patients et dénigrait gravement ses collaborateurs ; que M. D la harcelait sans cesse téléphoniquement, de jour comme tard le soir, la poussant à bout par SMS et générant un état de stress difficilement compatible avec son métier ; qu'elle ne comprenait pas réellement en quoi consiste son accusation de défaut de confraternité.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 30 décembre 2015, M. D, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Il soutient que Mme R a mis fin au contrat de remplacement de façon unilatérale, sans entretien préalable ; qu'une discussion houleuse avait eu lieu la veille au téléphone suite à un changement de planning orchestré par Mme R alors qu'il avait programmé un voyage en Alsace ; que cette attitude relève d'une vengeance personnelle par rapport à son refus de changement dans le planning de juin ; que dans un premier temps, Mme R a réduit ses journées de travail dans le mois, puis a changé le planning de juillet sans le prévenir pour finir par une lettre lui notifiant la rupture du contrat sans aucune justification ; que le mois d'août s'est déroulé dans le stress, Mme R refusant d'écouter ses transmissions ; qu'elle a finalement réglé ses rétrocessions d'honoraires du mois d'août le jour de la conciliation ; qu'enfin, Mme R n'apporte aucun élément concret professionnel à ses dires ; qu'il a reçu des remerciements et des souvenirs de la plupart des patients lorsqu'il a quitté le cabinet.

Un mémoire en défense de Mme R a été enregistré au greffe le 13 janvier 2016.

Vu :

- l'ordonnance en date du 30 décembre 2015 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 14 janvier 2016 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2016 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations du requérant présent ;
- Les observations de Me SAYN URPAR pour la partie défenderesse présente ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône ni présent, ni représenté ;

1. Considérant que Mme R exerce sa profession d'infirmière libérale au sein cabinet situé à (.....), dans le département des Bouches du Rhône ; que le 10 novembre 2014, M. D, infirmier libéral remplaçant, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Gard Lozère, s'engage par contrat de remplacement et pour une durée de 12 mois, allant du 1^{er} novembre 2014 au 1^{er} novembre 2015, à remplacer Mme R ; que les relations se dégradent courant juin pour un changement de planning non honoré par M. D suivi par un autre changement de planning sollicité par Mme R par communication téléphonique le 16 juillet 2015 ; que le 17 juillet 2015, Mme R met fin au contrat de remplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au 31 août 2015 ; que le 1er septembre 2015, M. D dépose plainte contre Mme R auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône qui l'enregistre le 11 septembre 2015 ; que le 12 octobre 2015, la réunion de conciliation se conclut pas un procès-verbal de conciliation partielle aux termes duquel les parties concilient sur le refus d'appliquer les règles de remplacement imposées par la CPAM, le chantage à propos du chiffre d'affaires, le manque de respect par des propos homophobes, discriminatoires et injurieux, la rémunération aléatoire et les problèmes de facturation initialement reprochés par M. D à l'encontre de Mme R ; que toutefois, le désaccord subsiste quant au défaut de confraternité et à la rupture de contrat abusive et non justifiée ; que par requête enregistrée le 20 octobre 2015, M. D a saisi la présente juridiction d'une plainte

disciplinaire à l'encontre de Mme R, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers, pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique en procédant à la rupture abusive et non justifiée du contrat de remplacement qui les liait ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

3. Considérant que conformément au droit commun applicable, le contrat de remplacement entre infirmiers implique son exécution jusqu'à son terme sauf résiliation par commune intention des parties ou pour inexécution d'une obligation contractuelle par l'une des parties ou pour faute rendant impossible la poursuite du contrat ou enfin résiliation en cas de force majeure ; qu'il est constant que si pendant la durée du contrat, l'une des parties ne respecte pas l'une de ses obligations, l'autre partie peut à tout moment adresser à la partie défaillante une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un délai raisonnable avant la date où la résiliation doit prendre effet, en précisant la nature du manquement et la manière selon laquelle il y a lieu d'y remédier ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les deux parties ont signé un contrat de remplacement à durée déterminée le 10 novembre 2014 pour une durée d'un an ; que Mme R a adressé à M. D en date du 17 juillet 2015 une lettre de rupture du contrat de remplacement avec effet au 31 août 2015 aux termes duquel : « *Suite à notre entretien du 16/07 et après un contact avec le service juridique de l'Ordre infirmier (région PACA), je vous confirme devoir cesser notre collaboration à la date du 31 août 2015. Votre contrat de remplacement en exercice libéral accepté par les deux parties le 10/11/2014 ne me met nullement dans l'obligation de vous donner un nombre de jours de travail garanti (art. 1 du contrat) mensuel. L'article 8 de ce même contrat précise que vous ne pourrez pas vous installer pendant une durée de deux ans dans un poste libéral ou salarié où vous pourriez entrer en concurrence directe avec moi-même ou mes associés. Il va de soi que toute tentative de dénigrement de mon cabinet auprès des médecins ou des malades est répréhensible aux yeux de la loi et passible de sanctions.* » ; que faute de mentionner dans ladite lettre les raisons de fait et de droit motivant la résiliation dudit contrat, Mme R ne peut être que regardée comme ayant procédé à une rupture abusive du contrat de remplacement la liant à M. D, révélant par suite une faute déontologique l'exposant à une sanction au titre de sa responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. D est fondé à demander pour ce motif la condamnation disciplinaire de Mme R ;

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les*

communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

7. Considérant que le manquement aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme R encourt, en lui infligeant comme sanction disciplinaire un blâme ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme R la peine disciplinaire de blâme.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D, à Mme R, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information à Me SAYN URPAR et au Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Gard Lozère.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 24 mai 2016.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.